



Conseil de
l'Union européenne

093169/EU XXVII. GP
Eingelangt am 11/03/22

Bruxelles, le 11 mars 2022
(OR. fr)

7145/22

FRONT 113
COEST 205

NOTE POINT "I/A"

Origine: Secrétariat général du Conseil

Destinataire: Comité des représentants permanents/Conseil

N° doc. Cion: 7060/22 + ADD 1

Objet: Décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Moldavie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie

– Adoption

1. Le 9 mars 2022, la Commission a présenté au Conseil une recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Moldavie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie, accompagnée de directives de négociation, dont le texte figure dans le document 7060/22 + ADD 1.
2. Lors de leur réunion du 10 mars 2022, les conseillers JAI ont examiné la recommandation susvisée ainsi que les directives de négociation. La proposition a reçu un large soutien.
3. Le texte du projet de décision du Conseil, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 7080/22.

4. Cette décision constitue un développement des dispositions de *l'acquis* de Schengen auxquelles l'Irlande ne participe pas, conformément à la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de *l'acquis* de Schengen¹. L'Irlande ne participe donc pas à l'adoption de cette décision et n'est pas liée par celle-ci ni soumise à son application.
5. Conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole n 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption de cette décision et n'est pas lié par celle-ci ni soumis à son application.
6. Compte tenu de ce qui précède, le Comité des représentants permanents est invité
 - à suggérer que le Conseil adopte, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à un accord sur le statut entre l'Union européenne et la République de Moldavie en ce qui concerne les activités opérationnelles menées par l'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes sur le territoire de la République de Moldavie, dont le texte figure dans le document 7080/22, qui renvoient aux directives de négociation figurant dans le document 7080/22 ADD 1; et.
 - à demander la publication du texte de la décision telle qu'adoptée par le Conseil dans le Journal Officiel de l'Union européenne.

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.